



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/56
23 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, QUESTIONS
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Theo van Boven*

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Theo van Boven, présente ci-après son troisième rapport à la Commission. Le chapitre I résume les activités menées par le Rapporteur spécial en 2003. Le chapitre II détaille le type de communications envoyées par le Rapporteur spécial aux gouvernements et décrit la procédure des appels urgents. Dans le chapitre III, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur un certain nombre de garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté pour être protégées contre tout risque de subir des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Le chapitre IV est consacré à la question du VIH/sida et de la torture. Le chapitre V contient certains renseignements sur le suivi de l'étude préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt (E/CN.4/2003/69). L'annexe I au présent rapport contient un index des rapports présentés par les trois titulaires successifs du mandat.

* Les notes de fin sont distribuées telles quelles, dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements du 15 décembre 2002 au 15 décembre 2003, ainsi qu'un certain nombre d'observations concernant tel ou tel pays. Dans l'additif 2, le Rapporteur spécial présente son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Espagne. On trouvera dans l'additif 3 le résumé des informations fournies par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite des visites qu'il a effectuées dans tel ou tel pays.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 4	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	5 – 18	4
II. COMMUNICATIONS TRANSMISES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	19 – 26	7
III. GARANTIES DONT DOIVENT BÉNÉFICIER LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ	27 – 49	9
IV. TORTURE ET VIH/SIDA	50 – 65	15
V. LA SITUATION CONCERNANT LE COMMERCE ET LA PRODUCTION DE MATÉRIEL SPÉCIALEMENT CONÇU POUR INFLIGER DES TORTURES OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, AINSI QUE SON ORIGINE, SA DESTINATION ET LES FORMES QU'IL REVÊT	66 – 68	19
Annexe 1		21

Introduction

1. Par sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui avait été créé en 1985 et était exercé depuis novembre 2001 par M. Theo van Boven (Pays-Bas). Conformément à la résolution 2003/32 de la Commission, le Rapporteur spécial présente ci-après son troisième rapport à la Commission.

2. Le chapitre I résume les activités menées par le Rapporteur spécial en 2003. Le chapitre II détaille le type de communications envoyées par le Rapporteur spécial aux gouvernements et décrit la procédure des appels urgents. Dans le chapitre III, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur un certain nombre de garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté pour être protégées contre tout risque de subir des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Le chapitre IV est consacré à la question du VIH/sida et de la torture. Le chapitre V contient certains renseignements sur le suivi de l'étude préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt (E/CN.4/2003/69).

3. On trouvera dans l'additif 1 au présent rapport le résumé des communications envoyées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements du 15 décembre 2002 au 15 décembre 2003, ainsi qu'un certain nombre d'observations concernant tel ou tel pays. Dans l'additif 2, le Rapporteur spécial présente son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Espagne. On trouvera dans l'additif 3 le résumé des informations fournies par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite des visites qu'il a effectuées dans tel ou tel pays.

4. Dans les rapports qu'ils ont présentés à la Commission et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs se sont penchés sur des questions qui ont un lien étroit avec la torture et les autres formes de mauvais traitements. L'annexe I au présent rapport contient une liste des questions examinées à ce jour.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

5. Du 6 au 10 octobre 2003, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Espagne (voir E/CN.4/2004/56/Add.2). Depuis la cinquante-neuvième session de la Commission, des consultations liées à des missions sur le terrain se sont poursuivies avec les gouvernements des pays suivants: Bolivie, Chine, Géorgie et Népal. Conformément à la résolution 2003/11 (par. 5 h) de la Commission, le Rapporteur spécial a également demandé au Gouvernement turkmène de l'inviter à visiter le pays. Une demande de même nature a aussi été adressée au Gouvernement équato-guinéen. Le Rapporteur spécial note avec regret que les pays ci-après, qu'il avait priés au cours des années précédentes de l'inviter à effectuer une visite sur leur territoire, n'ont jusqu'à présent pas donné suite à sa demande: Inde (1993), Indonésie (1993), Égypte (1996), Algérie (1997), Tunisie (1998), Fédération de Russie (à propos de la situation de la République de Tchétchénie) (2000) et Israël (2002). Dix années se sont écoulées sans que le Rapporteur spécial ne reçoive de réponse satisfaisante à ses demandes répétées de se rendre en Inde et en Indonésie. À cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la résolution 2002/84 de la Commission intitulée «Les droits de l'homme et les procédures

thématiques», qui encourage la coopération avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes.

6. Le Rapporteur spécial rappelle qu'au paragraphe 36 de sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme «[P]rie le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications, notamment sur les améliorations et les problèmes constatés». Comme il l'a indiqué dans son précédent rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a rappelé aux gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu les observations et recommandations formulées dans les rapports les concernant. Il leur a demandé s'il avait été procédé à l'examen de ces observations et recommandations, si des dispositions avaient été prises pour en assurer la mise en œuvre et si des obstacles avaient entravé cette mise en œuvre. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial avait reçu des informations et des observations des gouvernements des pays suivants: Azerbaïdjan, Chili, Mexique, Roumanie, Turquie et Ouzbékistan, ainsi que d'organisations non gouvernementales. Ces informations sont évoquées dans l'additif 3 au présent rapport. Le Rapporteur spécial réaffirme l'intérêt qu'il porte à recevoir des informations sur le suivi des visites qu'il a effectuées dans les pays.

7. Du 19 au 25 février 2003, le Rapporteur spécial a assisté à une partie d'une session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de l'Organisation des États américains (OEA). Aussi bien les membres de la Commission que le Rapporteur spécial ont souligné qu'il fallait agir de façon concertée pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et pour les empêcher. Des engagements ont été pris afin de favoriser la collaboration entre les deux mécanismes par des échanges d'informations et de stratégies communes, et des actions conjointes ont été envisagées¹. Le Rapporteur spécial se félicite de l'aide qui lui a été apportée par l'Association pour la prévention de la torture² au cours de ces consultations.

8. Afin de renforcer la collaboration entre les organismes des Nations Unies chargés des questions concernant la torture, le Rapporteur spécial a rencontré à nouveau, le 15 mai 2003, des membres du Comité contre la torture et du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Des questions d'intérêt commun ont été abordées, notamment l'entrée en vigueur escomptée du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui crée des conditions de visite de lieux de détention par des organes internationaux et nationaux indépendants.

9. Du 23 au 27 juin 2003, le Rapporteur spécial a participé à la dixième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, au cours de laquelle ont été abordées des questions relatives au renforcement de l'efficacité du système des procédures spéciales et au renforcement des capacités (voir E/CN.4/2004/4).

10. Le 25 juin 2003, le Rapporteur spécial a pris part à une table ronde organisée sur le thème de l'interdiction de la torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme par l'Organisation mondiale contre la torture³, la section suisse d'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture⁴ (ACAT), l'Association pour la prévention de la torture et Amnesty International⁵.

11. Le 26 juin 2003, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial, le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim ont publié une déclaration commune (voir A/58/120, annexe I). Dans cette déclaration, ils ont encouragé les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à créer les mécanismes nationaux permettant de visiter les lieux de détention.

12. Le même jour, le Rapporteur spécial a participé au lancement d'un ouvrage intitulé «Combating torture: a manual for action» (Guide de lutte contre la torture) par Amnesty International. Le Rapporteur spécial applaudit à cette initiative et estime que ce guide sera d'une aide précieuse pour tous ceux qui veulent combattre la torture et la faire reculer.

13. Le 30 juin 2003, le Rapporteur spécial a assisté à une journée de discussion sur le VIH/sida et les droits de l'homme organisée conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). L'objet de cette réunion était de permettre aux titulaires des mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme de définir une approche stratégique pour inclure les questions liées au VIH/sida dans leurs travaux. Le Directeur exécutif d'ONUSIDA et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim ont aussi participé à cette réunion. On trouvera quelques pistes de réflexion sur le VIH/sida et la question de la torture dans le chapitre IV du présent rapport.

14. Les 4, 5 et 6 août 2003, le Rapporteur spécial a rencontré Alejandro Salinas et M. Cherif Bassiouni afin d'établir une version révisée des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», conformément à la résolution 2003/34 de la Commission des droits de l'homme. Une deuxième réunion consultative, au cours de laquelle la version révisée des Principes fondamentaux a été examinée par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, s'est tenue du 20 au 24 octobre 2003 (voir E/CN.4/2004/57).

15. Les 23 et 24 octobre 2003, le Rapporteur spécial a participé à une conférence organisée par la Commission internationale de juristes⁶ sur le thème «Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme: systèmes internationaux de surveillance». Dans son intervention, le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation l'existence d'une tendance, dans certains milieux, à mettre en cause le consensus universel relatif à l'interdiction de la torture et au caractère absolu de cette interdiction. Il a souligné que l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements n'est en aucun cas susceptible de dérogation.

16. Le 11 novembre 2003, le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport à l'Assemblée générale (A/58/120), en application du paragraphe 31 de la résolution 57/200 de l'Assemblée générale et du paragraphe 34 de la résolution 2003/32 de la Commission. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a abordé les questions suivantes: l'interdiction absolue de recourir à la torture; les conclusions, recommandations et autres constatations formulées récemment par des organes internationaux et régionaux chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme sur la question de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte de la lutte contre le terrorisme; un résumé de son étude préliminaire

sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; un complément aux vues exposées par son prédécesseur sur l'indemnisation des victimes de tortures dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session; et la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu psychiatrique au regard des normes, des principes et des règles existant sur le plan international.

17. Le 27 novembre 2003, le Rapporteur spécial a rencontré le Secrétaire exécutif adjoint du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et des membres de son équipe. Des questions d'intérêt commun ont été abordées.

18. Le 10 décembre 2003, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a condamné, de concert avec d'autres responsables de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, tous les actes d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies ou des représentants de ses organes de protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, ils ont prié instamment les États de s'abstenir de porter atteinte aux droits de ces particuliers et groupes, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture, et de les protéger des menaces, intimidations et représailles émanant de particuliers ou de groupes.

II. COMMUNICATIONS TRANSMISES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

19. Pendant la période considérée, soit du 15 décembre 2002 au 15 décembre 2003, le Rapporteur spécial a continué de recevoir et de transmettre des informations relatives à des allégations faisant état d'actes de torture. Il a envoyé 154 lettres à 76 gouvernements. Il a également envoyé 71 lettres à des gouvernements pour leur rappeler des cas de torture qu'il leur avait déjà signalés les années précédentes. De plus, il a adressé 369 appels urgents à 80 gouvernements au nom de personnes au sujet desquelles existaient des motifs sérieux de craindre qu'elles ne subissent des tortures ou d'autres formes de mauvais traitements.

20. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que, lorsqu'il transmet des allégations et des appels urgents aux gouvernements, il ne porte aucun jugement en ce qui concerne le fond de ces affaires, pas plus qu'il n'approuve les opinions ou les activités des personnes au nom desquelles il intervient. Comme cela a été établi sans équivoque dans les rapports précédents, si incorrects, dangereux, voire criminels que soient les actes d'une personne, celle-ci a droit, légalement et moralement, comme tout être humain, à une protection au titre des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus. Ce principe s'applique a fortiori lorsqu'il s'agit d'un droit auquel il ne peut être dérogé, comme celui de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. Comme indiqué dans les rapports précédents, les lettres envoyées aux gouvernements contiennent les résumés de cas individuels de torture et, s'il y a lieu, des références générales au phénomène de la torture, par exemple à des allégations de pratique systématique de la torture, à la situation de tel ou tel groupe de victimes ou d'auteurs d'actes de torture, ou à telle ou telle loi jugée insuffisante pour garantir le droit à l'intégrité physique et mentale. Dans ces lettres, le Rapporteur spécial demande aux gouvernements concernés d'apporter des éclaircissements sur le fond des allégations et les prie instamment de prendre des dispositions en vue d'enquêter sur ces

allégations, de poursuivre et sanctionner de manière appropriée toute personne coupable de torture, indépendamment de son rang, de sa fonction ou de sa position, d'adopter des mesures efficaces pour éviter que de pareils actes ne se reproduisent et d'indemniser les victimes ou les membres de leur famille conformément aux normes internationales applicables.

22. Lorsqu'il reçoit des informations fiables qui font craindre qu'une personne ne soit soumise à des tortures ou à d'autres formes de mauvais traitements, le Rapporteur spécial est susceptible de transmettre un appel urgent au gouvernement concerné. Ces appels urgents sont de nature humanitaire et préventive. Leur portée et leur nature ont été expliquées dans des rapports précédents. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souhaite fournir à la Commission des informations détaillées sur la procédure des appels urgents.

23. Les circonstances qui conduisent à des appels urgents sont diverses et variées. Figurent parmi ces circonstances la détention au secret, l'isolement cellulaire prolongé, la détention dans un lieu tenu secret, l'absence de soins et de traitements médicaux essentiels, des conditions de détention inhumaines, l'administration forcée de drogues, les châtiments corporels et d'autres formes de peines cruelles et inhumaines imminentes, l'exécution imminente à la suite d'une peine capitale prononcée sur la base d'aveux arrachés sous la torture, des menaces graves pour la vie et l'intégrité physique d'une victime présumée de la torture ou d'une tierce personne, le risque persistant d'être soumis à diverses méthodes et pratiques de torture et le risque grave d'extradition ou d'expulsion vers un État ou un territoire où l'intéressé risquerait d'être soumis à la torture.

24. Deux tiers environ des appels urgents signés par le Rapporteur spécial sont envoyés conjointement avec d'autres titulaires de mandats thématiques ou géographiques. Les cosignataires sont le plus souvent le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans bon nombre de cas urgents, le Rapporteur spécial a également agi conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et avec des rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans des pays précis. Dans un nombre limité de cas, le Rapporteur spécial a agi conjointement avec la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation.

25. Comme indiqué plus haut, pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé au total 369 appels urgents. Le chiffre correspondant était respectivement de 294, 147 et 164 dans les trois derniers rapports. L'augmentation du nombre d'appels urgents envoyés dans le cadre du mandat sur la torture et les autres formes de mauvais traitements apparaît encore plus clairement lorsqu'on remonte un peu plus dans le temps: de 1994 à 1999, 50 appels urgents étaient envoyés en moyenne chaque année.

26. Le Rapporteur spécial est d'avis que, si l'on veut renforcer l'efficacité et l'impact de la procédure des appels urgents, il est nécessaire de mettre en place un suivi cohérent et régulier. À cet égard, il est envisagé de recourir de manière plus systématique à des dates butoirs et à des rappels, pour autant que les ressources et les moyens disponibles le permettent. Le Rapporteur spécial regrette que de nombreux gouvernements ne répondent pas aux appels urgents ou ne répondent qu'à certains d'entre eux. Le Rapporteur spécial ne dispose pas des moyens nécessaires pour vérifier les réponses reçues, même si, dans certains cas, elles peuvent être confirmées ou infirmées par les informations reçues d'autres sources.

III. GARANTIES DONT DOIVENT BÉNÉFICIER LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

27. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les garanties fondamentales contre les atteintes à la personne humaine sont fréquemment ignorées. Le refus de prendre en compte ces garanties est susceptible de relever – ou d'aboutir à des situations qui relèvent – du mandat relatif à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. À la lumière des informations reçues, le Rapporteur spécial a constaté que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les gouvernements ont souvent tendance à négliger ces garanties prévues par la loi. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie à ses deux précédentes études sur l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir A/57/173 et A/58/120), où il insiste sur le caractère absolu de cette interdiction.

29. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rappelle plusieurs garanties fondamentales consacrées par des normes internationales relatives aux droits de l'homme et certaines des recommandations d'ordre général qui figurent dans ses rapports précédents.

30. Les arrestations irrégulières sont susceptibles de donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture. Le Rapporteur spécial fait observer que, pour prévenir de telles violations, les fonctionnaires chargés de l'application des lois devraient s'identifier clairement ou, tout du moins, indiquer clairement à quelle unité ils appartiennent. Leurs véhicules devraient être clairement reconnaissables et munis en permanence de plaques d'immatriculation. Les informations relatives à toute arrestation, y compris les raisons de l'arrestation, l'heure et le lieu de l'arrestation et l'identité des agents concernés, devraient être dûment consignées. Comme indiqué à l'article 9 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les principes 13 et 14 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (l'Ensemble de principes sur la détention), tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de ses droits, y compris le droit de ne pas être torturé ou soumis à des mauvais traitements.

31. En outre, la famille de la personne interpellée ou un tiers doivent être informés de l'heure de l'arrestation, de la détention, de l'incarcération ou du transfèrement. Il convient de rappeler à cet égard le principe 16 de l'Ensemble de principes sur la détention et la règle 92 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Le Rapporteur spécial renvoie également à la recommandation qu'il avait faite dans son dernier rapport à la Commission des droits de

l'homme: «[D]ans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans un délai de 18 heures» (E/CN.4/2003/68, par. 26 g)). S'agissant de la notification de la détention d'enfants, des garanties particulières devraient être appliquées conformément au principe 16 3) de l'Ensemble de principes sur la détention et à la règle 10 1) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. S'agissant de la détention de ressortissants étrangers, le Rapporteur spécial souhaite rappeler l'article 16 7) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en vertu duquel les autorités consulaires de l'État d'origine d'un détenu étranger doivent être informées sans délai de son arrestation ou de sa détention. Cette garantie est également évoquée à l'article 36 1) b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et dans le principe 16 2) de l'Ensemble de principes sur la détention.

32. Le Rapporteur spécial reçoit fréquemment des plaintes selon lesquelles des détenus ne bénéficient pas d'un accès immédiat, voire n'ont aucun accès, à un avocat. Il est préoccupé par cette situation, qui va souvent de pair avec le non-respect d'autres garanties et est de nature à faciliter les actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le principe 17 de l'Ensemble de principes sur la détention. En outre, dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a déclaré: «[L]a protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des (...) avocats» (par. 11). Dans sa résolution 1994/37, la Commission des droits de l'homme soulignait que «[L]e droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire». Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler que «[L]a loi devrait reconnaître le droit des détenus d'avoir un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation (...). Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, le détenu devrait au moins être autorisé à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats» (ibid.).

33. Le Rapporteur spécial a constaté que, souvent, les actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements se produisent au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté et pendant les interrogatoires. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture, toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme moyen de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

34. Quelques garanties fondamentales doivent être observées pour éviter les actes de torture au cours des interrogatoires. En vertu de l'article 11 (associé à l'article 16) de la Convention contre la torture, les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire doivent faire l'objet d'une surveillance systématique en vue d'éviter tout cas de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il convient de rappeler le principe 23 de l'Ensemble de principes sur la détention en vertu duquel la durée des interrogatoires et des intervalles entre les interrogatoires, ainsi que le nom des agents qui y auront procédé doivent être consignés. La personne interrogée et son conseil auront accès à ces renseignements, si la loi en dispose ainsi. Comme le Rapporteur spécial l'a recommandé par le passé, «[A]u début de chaque interrogatoire, l'identité de toutes les personnes présentes devrait être révélée. Tous les

interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence audiovisuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. Souvent, la pratique consistant à bander les yeux du détenu et à placer une cagoule sur sa tête rend pratiquement impossibles les poursuites contre les auteurs d'actes de torture, les victimes étant incapables d'identifier leurs tortionnaires. Cette pratique devrait être interdite. Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet qu'en attendant qu'un mandat de détention provisoire, dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum, ait été établi. Ensuite, ils devraient être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire relevant d'une autre autorité et n'avoir aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête» (ibid.).

35. S'agissant des garanties applicables au cours des interrogatoires, le Rapporteur spécial est d'avis que, ainsi que le prévoit l'article 10 de la Convention contre la torture, les personnes qui peuvent intervenir dans l'interrogatoire des détenus devraient recevoir une formation afin d'acquérir les compétences nécessaires pour mener des interrogatoires et interroger des victimes et des témoins. Le Rapporteur spécial appuie sans réserve les mesures proposées par Amnesty International, selon lesquelles ces personnes devraient être capables de «rassembler toutes les preuves disponibles avant d'interroger un suspect; planifier l'interrogatoire en fonction desdites preuves de façon à ce qu'il soit le plus efficace possible; considérer l'interrogatoire comme un moyen de recueillir des informations ou des preuves plutôt que comme un moyen d'obtenir des aveux; conduire l'interrogatoire dans le respect des droits des suspects; analyser les informations obtenues au cours de l'interrogatoire et réaliser de nouvelles investigations en fonction de cette analyse; vérifier les déclarations et les aveux faits des suspects qui vont à l'encontre des preuves disponibles; et évaluer chaque interrogatoire en vue d'en tirer des enseignements et de renforcer les compétences dans les domaines de l'interrogatoire et de l'investigation»⁷.

36. Le Rapporteur spécial estime qu'une des garanties fondamentales contre les mauvais traitements est la possibilité pour le détenu de bénéficier d'un examen médical indépendant dans un délai aussi bref que possible après son arrivée dans le lieu de détention, comme prévu par la règle 24 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et le principe 24 de l'Ensemble de principes sur la détention. Il réitère sa recommandation selon laquelle «[A]u moment de son arrestation, puis à intervalles réguliers, le détenu devrait subir un examen médical, qui devrait être obligatoire en cas de transfert dans un autre lieu de détention» (ibid.). En outre, en vertu notamment de l'article 6 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du principe 24 de l'Ensemble de principes sur la détention, la protection de la santé des personnes détenues doit être assurée tout au long de la détention.

37. Les garanties décrites ci-dessus sont tout spécialement compromises lorsque les personnes privées de liberté sont détenues au secret ou dans des lieux de détention tenus secrets. La Commission des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette question. Dans sa résolution 2003/32 (par. 14), la Commission «[R]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne». Le Comité des droits de l'homme a également souligné dans son Observation générale n° 20 que

«[D]es dispositions interdisant la détention au secret doivent (...) être prises» (par. 11).

Le Rapporteur spécial renvoie à un précédent rapport à l'Assemblée générale (A/54/426), dans lequel son prédécesseur, Sir Nigel Rodley, avait estimé que la détention au secret était le facteur déterminant permettant d'établir si un individu est exposé ou non au risque de torture. L'actuel Rapporteur spécial réitère la recommandation de ses deux prédécesseurs et prie instamment tous les États de rendre la détention au secret illégale.

38. La détention au secret est aggravée lorsque les intéressés sont détenus dans des lieux de détention secrets. Le Rapporteur spécial réaffirme que «les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait, pour un fonctionnaire quelconque, de retenir quelqu'un dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal, et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel, devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux» (ibid., par. 26 e)).

39. Une autre garantie fondamentale pour prévenir les cas de torture ou d'autres formes de mauvais traitements consiste à assurer aux personnes privées de liberté un accès effectif et sans délai à une autorité compétente, judiciaire ou autre. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé dans un précédent rapport, une intervention judiciaire rapide permet de garantir que le droit intangible de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitement sera respecté (voir A/54/426, par. 42). Cette garantie est évoquée à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes sur la détention. L'autorité compétente, judiciaire ou autre, doit se prononcer sur la légalité de la détention et veiller à ce que la personne détenue jouisse de tous ses droits, notamment celui de ne pas être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial rappelle sa recommandation générale selon laquelle «[T]ous les détenus devraient avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'*habeas corpus* ou d'*amparo*. Ces procédures devraient être expéditives» (E/CN.4/2003/68, par. 26 i)).

40. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations selon lesquelles bien qu'alertées, les autorités compétentes n'auraient pris aucune mesure adéquate dans des cas présumés de torture. Il est préoccupé par une telle situation, qui est de nature à favoriser l'impunité et à compromettre le droit de demander et d'obtenir réparation. Le Rapporteur spécial appelle une fois de plus l'attention de la Commission sur la recommandation qu'il avait formulée à cet égard: «Lorsqu'un détenu, un de ses proches ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu et, à moins que l'allégation soit manifestement sans fondement, les fonctionnaires impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête et de toute autre procédure judiciaire ou disciplinaire y faisant suite. Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements. On devrait de même envisager sérieusement de mettre en place des programmes de protection des témoins d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des personnes ayant des antécédents judiciaires. Lorsque la personne en danger est un détenu, elle devrait être transférée dans un autre lieu de détention où elle devrait bénéficier d'une protection spéciale. Quand une plainte est jugée recevable, la victime ou ses proches devraient recevoir une indemnisation. En cas de décès en

cours de garde à vue ou peu après l'élargissement, une enquête devrait être menée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité impartiale. Toute personne dont on est en droit de penser qu'elle a commis des actes de torture ou de mauvais traitements devrait être jugée et condamnée si elle est reconnue coupable. Les lois exemptant de responsabilité pénale les tortionnaires, telles que les lois d'amnistie (notamment les lois visant à faciliter la réconciliation nationale ou à consolider la démocratie et la paix), les lois de garantie, etc., devraient être abrogées. Lorsque la torture a été pratiquée dans un lieu de détention officiel, le responsable de ce lieu de détention devrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions. On ne devrait pas faire appel aux tribunaux militaires pour juger les personnes accusées de torture. Une entité nationale indépendante, telle qu'une commission nationale ou un médiateur, dotée du pouvoir d'enquêter ou d'engager des poursuites, devrait être chargée de recevoir les plaintes et de les examiner. Les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec celle qui examine l'affaire ou qui exerce les poursuites contre la prétendue victime. De plus, les médecins légistes devraient dépendre de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et non de la même autorité gouvernementale que la police ou le système pénitentiaire. Les services de médecine légale officiels ne devraient pas avoir le monopole de l'expertise médico-légale à des fins judiciaires. En l'occurrence, les pays devraient s'inspirer des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principes d'Istanbul) pour établir la réalité des faits afin de lutter efficacement contre la torture.» (ibid., par. 26 k)). Le Rapporteur spécial recommande vivement aux États d'appliquer systématiquement les Principes d'Istanbul.

41. Le Rapporteur spécial souligne une fois de plus que des conditions de détention inappropriées peuvent être constitutives d'une forme de torture ou de mauvais traitements. Il met l'accent sur le principe énoncé à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel «[T]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine». Ce principe a été interprété comme étant «une norme du droit international général, ne souffrant aucune dérogation» par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 sur l'article 4 (par. 13 a)). Le Comité des droits de l'homme a étoffé son opinion sur la signification de ce principe dans son Observation générale n° 21.

42. Les personnes privées de liberté doivent avoir accès sans délai à des soins médicaux adéquats. Dans son rapport à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/13), le Rapporteur spécial sur la torture de l'époque, M. Peter Kooijmans, a présenté une brève étude sur la torture et le rôle du personnel médical. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, en particulier les règles 22, 24, 25, 26, 52 et 82, ainsi que le principe 24 de l'Ensemble de principes sur la détention comportent un ensemble de garanties médicales. Ils devraient être lus parallèlement aux Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982, à la Déclaration de Tokyo, adoptée par l'Association médicale mondiale en 1975, et à la Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim, également adoptée par l'Association médicale mondiale, en 1992.

43. En ce qui concerne l'accès au monde extérieur, le Rapporteur spécial réaffirme que les personnes privées de liberté devraient être autorisées à communiquer avec leurs proches, leurs conseils et leurs médecins et, lorsque les impératifs de sécurité le permettent, avec des tiers, tels que des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres personnes de leur choix, et à recevoir des visites régulières de ces personnes. En vertu du principe 19 de l'Ensemble de principes sur la détention, l'accès au monde extérieur ne peut être refusé qu'en vertu de conditions et restrictions raisonnables, qui sont prévues par la loi ou des règlements pris conformément à la loi. Le Rapporteur spécial fait observer qu'il ne s'agit pas seulement d'une garantie fondamentale visant à prévenir les incidents de torture et les autres formes de mauvais traitements, mais aussi d'une norme faisant partie du droit au respect de la vie de famille et de la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 16, «[L]es immixtions autorisées par les États ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte» (par. 3).

44. Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de faire respecter la discipline et l'ordre dans les lieux de détention, le Rapporteur spécial souligne que les mesures prises et les restrictions imposées à des fins de sécurité doivent rester en toutes circonstances proportionnelles aux buts poursuivis. Les agents chargés du maintien de l'ordre ne doivent être autorisés à recourir à la force que lorsque cela est indispensable et dans le respect des principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. D'après le Rapporteur spécial, tout usage de la force physique qui n'est pas véritablement justifié par la conduite du détenu peut constituer un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement.

45. Le Rapporteur spécial estime également que l'utilisation de techniques ou d'instruments de contrainte destinés à maîtriser un détenu peut constituer un acte de torture ou une autre forme de mauvais traitement lorsqu'elle se produit dans des conditions dégradantes ou douloureuses. Il fait observer que la règle 33 de L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus interdit l'utilisation de certains instruments de contrainte tels que les chaînes et les fers et limite l'utilisation d'autres méthodes aux circonstances suivantes: mesures de précaution contre une évasion pendant un transfèrement; sur indication du médecin ou sur ordre du directeur, après consultation d'un médecin; lorsque les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué; afin d'empêcher un détenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En tout état de cause, le Rapporteur spécial fait observer que l'utilisation de techniques ou d'instruments de contrainte ne doit jamais constituer une sanction. La règle 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit en outre que l'«application [des instruments de contraintes] ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire».

46. Le Rapporteur spécial rappelle son étude préliminaire sur la situation concernant le commerce et la production du matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt, dans laquelle il a indiqué: «Il est admis que le recours à [...] certaines entraves (comme les menottes) et dispositifs à énergie cinétique et agents chimiques, est légitime dans certaines circonstances appropriées [...]. Ils auraient été cependant utilisés aussi de façon abusive, parfois faute de formation adaptée ou encore délibérément, dans le dessein d'infliger

des tortures et d'autres mauvais traitements. Mais d'autres types de matériel sont tenus pour être foncièrement cruels, inhumains ou dégradants, et leur utilisation constituerait forcément une violation de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.» (E/CN.4/2003/69, par. 7).

47. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations sur des individus détenus en isolement cellulaire pendant des périodes prolongées. Il renvoie à l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme (interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels), dont le paragraphe 6 précise que «l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial rappelle en outre le principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990), selon lequel «[D]es efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés».

48. Les punitions disciplinaires infligées aux détenus devraient être encadrées par des procédures disciplinaires et des garanties claires, y compris des garanties médicales, en particulier lorsque la punition suppose «l'isolement [ou] la réduction de nourriture» ou «toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus», comme prévu à la règle 32 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Par ailleurs, la règle 31 interdit «les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante».

49. Le Rapporteur spécial fait observer que la surpopulation carcérale constitue l'un des obstacles les plus fréquents au respect de la dignité humaine et à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements dans les lieux de détention. Afin d'améliorer les conditions de détention et conformément aux normes internationales, notamment la règle 15) des Règles minima de Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), le Rapporteur spécial encourage les États à éviter la détention lorsque c'est possible. Cette recommandation est particulièrement applicable à la détention provisoire et à la détention des enfants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

IV. TORTURE ET VIH/SIDA

50. En application de la résolution 2003/47 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle il est demandé au Rapporteur spécial, ainsi qu'aux responsables d'autres procédures spéciales de la Commission, d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, et rappelant le débat organisé par le HCR et l'ONUSIDA sur le VIH/sida le 30 juin 2003, le Rapporteur spécial estime important d'aborder cette question dans le contexte de l'interdiction de la torture.

51. Compte tenu de l'ampleur et des répercussions de cette pandémie, il est important de réaffirmer que, pour sauvegarder la dignité humaine dans le contexte du VIH/sida et pour que les mesures prises pour le combattre soient efficaces et respectueuses des droits, il est essentiel d'assurer la protection des droits de l'homme, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I), adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme,

puis publiées par le HCR et l'ONUSIDA⁸, décrivent de manière détaillée le lien entre la réalisation de tous les droits de l'homme et l'impact du VIH/sida. La question du droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut se poser de diverses façons dans le contexte du VIH/sida.

52. Le droit de ne pas subir de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le Rapporteur spécial a souligné le caractère impératif à de nombreuses reprises, est consacré sans équivoque dans la Charte internationale des droits de l'homme. Même s'il n'a reçu que très peu de renseignements donnant à penser que la transmission intentionnelle de sang contaminé par le VIH est une pratique courante, le Rapporteur spécial tient à rappeler que, comme c'est le cas pour d'autres maladies infectieuses, l'interdiction de la torture englobe sans aucun doute l'interdiction de ce type de pratique.

53. Le droit international humanitaire comporte également une interdiction similaire. À cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur l'article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre qui dispose que «les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la (...) Convention».

54. Par ailleurs, le Rapporteur spécial rappelle que, comme le stipulent les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, refuser à des détenus l'accès à l'information, à l'éducation et aux moyens de prévention concernant le VIH, ainsi qu'aux tests volontaires et aux conseils, à la confidentialité et aux soins médicaux requis par le virus, et l'accès et la participation volontaire aux traitements expérimentaux, pourrait constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant⁹.

55. De plus, la question du viol en tant que forme de torture est particulièrement pertinente dans le contexte du VIH/sida. Comme le Rapporteur spécial l'a affirmé à plusieurs occasions, le viol, des femmes en particulier, est une forme de torture particulièrement traumatisante. À cet égard, le premier Rapporteur spécial sur la torture, M. Kooijmans, avait fait observer qu'«[I]l est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle (...) constituent des actes de torture»¹⁰. Dans le contexte du VIH/sida, le viol peut avoir des conséquences dramatiques. Partant, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que les États, par l'intermédiaire des administrations pénitentiaires, ont le devoir de prendre soin des prisonniers, ce qui comprend aussi le devoir d'empêcher les viols et d'autres sévices sexuels pouvant entraîner notamment la transmission du VIH¹¹.

56. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits de l'homme, dont celui de ne pas être soumis à la torture, et dépend de leur réalisation. Selon l'analyse faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 14, le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. S'agissant de l'interdiction de la torture dans le contexte du VIH/sida, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale, en particulier lorsqu'il est en détention.

Les expériences médicales scientifiques réalisées sans le consentement de l'intéressé sont clairement interdites, notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7) et sont susceptibles d'être constitutives d'un crime de guerre (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8). De telles expériences doivent également être interdites dans le contexte de la recherche sur le VIH/sida. Le droit à la santé comprend aussi le droit d'avoir accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible. Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de tous, dont les personnes privées de liberté, (...) aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs. De plus, les États devraient s'abstenir de restreindre l'accès aux moyens de contraception et à d'autres éléments en rapport avec la santé sexuelle et génésique, de censurer, retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé, y compris l'éducation et l'information sur la sexualité.

57. Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui prévoient notamment que «[P]our les [détenus] malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante» (règle 22 2)).

58. Il convient de noter par ailleurs que les détenus devraient également jouir du droit de bénéficier du progrès scientifique dans le contexte du VIH/sida¹².

59. De plus, comme indiqué dans la Directive 6 révisée des Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, «[L]es États devraient veiller à ce que leurs législations prévoient des dispositions permettant d'apporter une réponse rapide et efficace aux cas dans lesquels une personne vivant avec le VIH/sida se voit refuser l'accès au traitement, aux soins ou à l'appui»¹³.

60. Le principe général de la non-discrimination énoncé dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme est étroitement lié à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants dans le contexte du VIH/sida. Tout d'abord, il convient de rappeler que, dans sa résolution 1999/49, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que l'expression «ou toute autre situation», utilisée dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida.

61. Il convient également de noter, comme l'a fait le précédent Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/55/290, par. 34 à 37), que les populations marginalisées, notamment les personnes qui vivent dans la misère, sont particulièrement vulnérables face à la torture. Dans le contexte du VIH/sida, ce sont souvent les personnes les plus marginalisées qui courent les plus grands risques face au VIH et à ses conséquences, du fait qu'elles ont moins facilement accès à l'information, à la prévention, aux tests, aux traitements et à un appui.

62. De plus, la discrimination à laquelle certains groupes sont en butte les expose davantage aux risques de torture. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite souligner que, compte tenu de la discrimination et de la stigmatisation dont ils souffrent dans certaines sociétés, les séropositifs et les malades du sida deviennent les cibles potentielles d'actes de torture. La discrimination à l'égard des personnes touchées par le VIH/sida peut également compromettre leur capacité de s'adresser au système judiciaire. En raison des comportements discriminatoires dont elles sont victimes, les personnes atteintes par le VIH/sida qui sont soumises à la torture n'ont pas toujours les moyens de faire reconnaître et respecter leurs droits, notamment leur droit à représentation, à réparation et à indemnisation. Dans ce type de cas, la discrimination dont elles souffrent est de nature à renforcer l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite rappeler la directive 5 des Directives internationales qui demande aux États de «promulguer ou [de] renforcer les lois antidiscriminatoires et autres lois qui protègent (...) les personnes touchées par le VIH/sida (...) contre la discrimination (...) et qui permettent des recours rapides et efficaces en droit administratif et en droit civil». Le Rapporteur spécial voudrait également rappeler le paragraphe 3 du Programme d'action de Durban, adopté à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui demande instamment aux États de renforcer les «dispositifs nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui sont ou seraient touchées par des pandémies telles que le VIH/sida; et de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures de prévention, de facilitation de l'accès aux soins et aux médicaments, d'éducation, de formation et de sensibilisation par la voix des médias, pour faire disparaître la violence, la stigmatisation, la discrimination (...) et les autres conséquences néfastes de ces pandémies».

63. Le Rapporteur spécial souligne que, lorsque des individus sont victimes d'une discrimination liée au sexe, à la religion ou à la race en plus d'une discrimination liée à leur statut sérologique, l'on se trouve en présence d'une discrimination multiple. La violence contre les femmes, en particulier dans les situations de conflit, augmentant leur vulnérabilité face à l'infection au VIH, les États ont l'obligation de protéger les femmes contre la violence sexuelle. De plus, le Rapporteur spécial réitère sa recommandation visant à ce que du personnel de sécurité féminin soit présent au cours de l'interrogatoire des détenues; en effet, lorsque des femmes sont interrogées et détenues exclusivement par du personnel masculin, il y a là une situation qui peut être propice au viol ou à des violences sexuelles (E/CN.4/1995/34, par. 24).

64. Le Rapporteur spécial appelle également l'attention sur la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le contexte de la torture et du VIH/sida. Les attitudes et les croyances qui trouvent leur origine dans des mythes et des peurs associées au VIH/sida et à la sexualité contribuent à la stigmatisation et à la discrimination à l'égard des minorités sexuelles. En outre, le fait que les membres de ces minorités sont perçus comme transgressant les tabous sexuels ou mettant en cause les rôles sexuels tels que les envisage la société semble contribuer à leur vulnérabilité à la torture qui est alors utilisée comme un moyen de les «punir» de leur comportement répréhensible. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler son rapport à l'Assemblée générale (A/56/156, par. 17 à 25), dans lequel il fait état d'informations qu'il a reçues selon lesquelles des membres de minorités sexuelles, arrêtés pour d'autres motifs ou portant plainte contre des tiers, se voient infliger de nouvelles humiliations, et notamment des insultes et des coups, par la police. On lui a également signalé que, du fait de leur identité sexuelle, des personnes appartenant à des minorités sexuelles ne recevaient pas les soins médicaux dont elles avaient besoin dans les hôpitaux publics, ce qui, dans le cas de personnes

atteintes par le VIH/sida, pouvait avoir des conséquences très graves. À cet égard, les Directives internationales stipulent que «[L]’action de l’État pour réagir à l’épidémie devrait notamment comprendre la mise en œuvre de lois et de politiques visant à éliminer la discrimination systémique, notamment lorsqu’elle vise ces groupes [vulnérables]»¹⁴.

65. Comme l’a demandé la Commission dans sa résolution 2003/47, le Rapporteur spécial s’engage à continuer d’inclure dans ses activités futures, y compris les visites qu’il effectue dans les pays, les communications avec les gouvernements et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, la protection des droits de l’homme dans le contexte du VIH/sida.

V. LA SITUATION CONCERNANT LE COMMERCE ET LA PRODUCTION DE MATÉRIEL SPÉCIALEMENT CONÇU POUR INFLIGER DES TORTURES OU D’AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, AINSI QUE SON ORIGINE, SA DESTINATION ET LES FORMES QU’IL REVÊT

66. Conformément à la résolution 2002/38 de la Commission des droits de l’homme, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission à sa cinquante-neuvième session une étude préliminaire de la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu’il revêt (E/CN.4/2003/69), en vue de trouver le meilleur moyen d’interdire un tel commerce et une telle production et de combattre leur expansion. Un résumé de cette étude a également été porté à l’attention de l’Assemblée générale (A/58/120). Pendant la période considérée, de nouvelles informations sur cette question ont été communiquées au Rapporteur spécial par le Gouvernement finlandais, ainsi que par des institutions spécialisées des Nations Unies, des établissements universitaires et des organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial regrette que, depuis la présentation de son étude préliminaire, aucun autre gouvernement ne lui ait soumis des informations complémentaires ou des observations.

67. Dans une lettre datée du 19 décembre 2002, le Gouvernement finlandais a informé le Rapporteur spécial que «le commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures n’existe pas en Finlande [...]. Le commerce, l’importation et la fabrication aux fins de commercialisation d’armes tranchantes dangereuses sont interdits par la législation finlandaise. Le contrôle de l’importation et de l’exportation de matériels destinés à la défense nationale incombe au Ministère de la défense. Depuis au moins 10 ans, aucune demande n’a été enregistrée en vue de l’exportation de matériel conçu pour infliger des tortures [...]. Le Médiateur parlementaire n’a trouvé aucun signe, lors des inspections qu’il a réalisées ou dans les plaintes déposées par des particuliers, indiquant l’utilisation ou le commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures».

68. Le Rapporteur spécial exprime le souhait de pouvoir approfondir ses travaux sur cette question en vue de trouver la meilleure façon d’interdire le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, il serait souhaitable de prendre en compte les activités menées par la Commission des communautés européennes en vue de l’adoption d’un règlement du Conseil sur la question, ainsi que les recommandations d’Amnesty International, qui figurent respectivement dans les annexes I et II de l’étude préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/69).

Notes

¹ For further details on the activities of the Special Rapporteur during the session of IACHR, please see his last report to the General Assembly (A/58/120, para. 6).

² APT is an independent non-governmental organization with consultative status with United Nations Economic and Social Council working worldwide against torture and ill-treatment by focussing on the prevention of such abuses.

³ OMCT is an international coalition of NGOs fighting against torture, summary executions, forced disappearances and all other forms of cruel, inhuman and degrading treatment.

⁴ ACAT is a non-governmental organization which campaigns on behalf of people who are tortured, detained in inhuman conditions, sentenced to death or “disappeared”.

⁵ Amnesty International is a worldwide movement of people who campaign for internationally recognized human rights. Its handbook “Combating torture: a manual for action” is available at: <http://web.amnesty.org/pages/stoptorture-manual-index-eng>.

⁶ The International Commission of Jurists is a non-governmental organization dedicated to the primacy, coherence and implementation of international law and principles that advance human rights.

⁷ Amnesty International, “Combating torture: a manual for action”, pp. 105-106.

⁸ *HIV/AIDS and Human Rights – International Guidelines*, United Nations Publication, Sales No. E.98.XIV.1, United Nations, New York and Geneva, 1998.

⁹ *Ibid.*, para. 130.

¹⁰ Oral introduction to the 1992 report of the Special Rapporteur on the question of torture, cited in the report of the Special Rapporteur to the Commission of Human Rights at its fifty-first session (E/CN.4/1995/34, para. 16).

¹¹ *HIV/AIDS and Human Rights*, *op. cit.*

¹² *Ibid.*, para. 103.

¹³ *Ibid.*, *Revised Guideline 6: Access to prevention, treatment, care and support*, UNAIDS/02.49E, August 2002, para. i, p. 17.

¹⁴ *Ibid.*, para. 85.

Annexe I

**Index des rapports soumis par les Rapporteurs spéciaux sur la question
de la torture à la Commission des droits de l'homme
et à l'Assemblée générale (1986-2004)**

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
1986	Peter Kooijmans	E/CN.4/1986/15	<p>Portée du mandat</p> <p>Notion juridique de la torture au plan international</p> <p>Mesures visant à prévenir les actes de torture</p> <p>Mesures visant à abolir la torture ou à en atténuer les effets</p> <p>Législations et réglementations nationales</p> <p>Analyse des renseignements reçus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Analyse des allégations concernant des cas de torture – Conditions dans lesquelles la torture est pratiquée – Types et méthodes de torture – Commerce des instruments de torture – Torture et violation d'autres droits de l'homme <p>Conclusions et recommandations</p>
1987	Peter Kooijmans	E/CN.4/1987/13	<p>La torture et le rôle du personnel médical</p> <p>Responsabilité en cas de violation de l'interdiction de la torture</p> <p>Normes nationales pour l'élimination et la prévention de la torture</p> <p>Analyse des informations reçues par le Rapporteur spécial</p>
1988	Peter Kooijmans	E/CN.4/1988/17	<p>Questions intéressant le mandat</p> <p>Activités du Rapporteur spécial</p> <p>Normes nationales pour l'élimination et la prévention de la torture</p> <p>Peines corporelles</p> <p>Conditions d'emprisonnement inhumaines</p> <p>Mauvais traitements généralisés</p> <p>Détention prolongée dans les quartiers réservés aux condamnés à mort</p>

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
1988 <i>(suite)</i>	Peter Kooijmans	E/CN.4/1988/17	Détention de mineurs avec des adultes Analyse des renseignements reçus Mesures de prévention Conclusions et recommandations
		E/CN.4/1988/17/Add.1	Visites du Rapporteur spécial: – en Argentine – en Colombie – en Uruguay
1989	Peter Kooijmans	E/CN.4/1989/15	Activités du Rapporteur spécial Visites du Rapporteur spécial: – au Pérou – en République de Corée – en Turquie Services consultatifs
1990	Peter Kooijmans	E/CN.4/1990/17	Mandat et méthodes de travail Activités du Rapporteur spécial Visites du Rapporteur spécial: – au Guatemala – au Honduras Suivi des visites Conclusions et recommandations
		E/CN.4/1990/17/Add.1	Visite du Rapporteur spécial au Zaïre
1991	Peter Kooijmans	E/CN.4/1991/17	Mandat et méthodes de travail Visite du Rapporteur spécial aux Philippines Suivi des visites Conclusions et recommandations
1992	Peter Kooijmans	E/CN.4/1992/17	Mandat et méthodes de travail Activités du Rapporteur spécial – Mise en œuvre de la résolution 1991/70 de la Commission sur la «Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme» Suivi des visites Conclusions et recommandations

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
1992 <i>(suite)</i>	Peter Kooijmans	E/CN.4/1992/17/Add.1	Visite du Rapporteur spécial en Indonésie et au Timor oriental
1993	Peter Kooijmans	E/CN.4/1993/26	Mandat et méthodes de travail Informations examinées au sujet de différents pays Visite du Rapporteur spécial en ex-Yougoslavie Suivi des visites Conclusions et recommandations
1994	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1994/31	Mandat et méthodes de travail Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions et recommandations
1995	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1995/34	Mandat et méthodes de travail – Formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions et recommandations
		E/CN.4/1995/34/Add.1	Visite du Rapporteur spécial en Fédération de Russie
	Nigel S. Rodley et Bacre Waly Ndiaye	E/CN.4/1995/111	Visite conjointe du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Colombie
1996	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1996/35	Mandat et méthodes de travail – La torture dont sont victimes les enfants Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions et recommandations
		E/CN.4/1996/35/Add.1	Résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues
		E/CN.4/1996/35/Add.2	Visite du Rapporteur spécial au Chili
1997	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1997/7	Mandat et méthodes de travail – Châtiments corporels Activités du Rapporteur spécial

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
1997 <i>(suite)</i>	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1997/7	Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions Méthodes de travail du Rapporteur spécial
		E/CN.4/1997/7/Add.1	Résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues
		E/CN.4/1997/7/Add.2	Visite du Rapporteur spécial au Pakistan
		E/CN.4/1997/7/Add.3	Visite du Rapporteur spécial au Venezuela
1998	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1998/38	Mandat et méthodes de travail Activités du Rapporteur spécial Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions et recommandations
		E/CN.4/1998/38/Add.1	Résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues
		E/CN.4/1998/38/Add.2	Visite du Rapporteur spécial au Mexique
1999	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1999/61	Mandat et méthodes de travail Activités du Rapporteur spécial Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions et recommandations Déclaration à l'Assemblée générale
		E/CN.4/1999/61/Add.1	Visite du Rapporteur spécial en Turquie
		A/54/426	Mandat: historique, attributions et cadre juridique Méthodes de travail et autres activités depuis 1993 Formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe Violation de l'interdiction de torturer les enfants Châtiments corporels Détention au secret Emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme Question du non-refoulement Question de l'impunité

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
1999 (suite)	Nigel S. Rodley	E/CN.4/1999/61	Indemnisation et réadaptation des victimes d'actes de torture Ratification de la Convention contre la torture ou adhésion à cet instrument Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture Cour pénale internationale Conclusions et observations
	Nigel S. Rodley, Asma Jahangir et Radhika Coomaraswamy	A/54/660	Visite conjointe du Rapporteur spécial sur la question de la torture, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Timor oriental
2000	Nigel S. Rodley	E/CN.4/2000/9	Mandat et méthodes de travail Activités du Rapporteur spécial Informations examinées au sujet de différents pays Conclusions et recommandations
		E/CN.4/2000/9/Add.1	Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial à l'issue des visites effectuées au Chili, en Colombie, au Mexique et au Venezuela
		E/CN.4/2000/9/Add.2	Visite du Rapporteur spécial au Cameroun
		E/CN.4/2000/9/Add.3	Visite du Rapporteur spécial en Roumanie
		E/CN.4/2000/9/Add.4	Visite du Rapporteur spécial au Kenya
		E/CN.4/2000/9/Add.5	Communications reçues des Gouvernements entre le 15 décembre 1999 et le 15 février 2000
		A/55/290	Formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe La torture et les enfants Emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme Indemnisation des victimes de la torture Torture et pauvreté

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
2001	Nigel S. Rodley	E/CN.4/2001/66	Mandat et méthodes de travail – Le racisme et la torture Activités du Rapporteur spécial Informations examinées au sujet de différents pays
		E/CN.4/2001/66/Add.1	Visite du Rapporteur spécial en Azerbaïdjan
		E/CN.4/2001/66/Add.2	Visite du Rapporteur spécial au Brésil
		A/56/156	Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial: – L'intimidation comme forme de torture – Disparition forcée ou involontaire en tant que forme de torture – La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles – Torture et impunité – Prévention et transparence Version révisée des recommandations formulées par le Rapporteur spécial
2002	Nigel S. Rodley	E/CN.4/2002/76	Mandat et méthodes de travail Activités du Rapporteur spécial Version révisée des recommandations formulées par le Rapporteur spécial Lettre de démission du Rapporteur spécial adressée au Président de la Commission des droits de l'homme Déclaration à l'Assemblée générale
		E/CN.4/2002/76/Add.1	Résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues
	Theo van Boven	E/CN.4/2002/137	Mandat et méthodes de travail – L'intangibilité de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Activités du Rapporteur spécial Message de 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
2002 (suite)	Theo van Boven	A/57/173	<p>L'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Arrestation, détention provisoire, accès à un avocat et droit à l'<i>habeas corpus</i> – Lieux de détention provisoire – Durée de la détention provisoire – Aveux et preuves – Immunité de poursuites des responsables de l'application des lois – Droit de demander asile, principe de non-refoulement et extradition <p>Mécanismes internationaux et nationaux de visite dans les lieux de privation de liberté</p> <p>Châtiments corporels infligés aux enfants</p> <p>Déclaration conjointe faite à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture</p>
2003	Theo van Boven	E/CN.4/2003/68	<p>Mandat et méthodes de travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sources d'information – Appels urgents – Lettres d'allégations – Missions d'établissement des faits – Rapports <p>Activités du Rapporteur spécial</p> <p>Conclusions et recommandations</p>
		E/CN.4/2003/68/Add.1	Résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues
		E/CN.4/2003/68/Add.2	Visite du Rapporteur spécial en Ouzbékistan
		E/CN.4/2003/69	Étude préliminaire sur le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Année	Rapporteur spécial	Cote	Table des matières
2003 (suite)	Theo van Boven	A/58/120	<p>L'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans le contexte de la lutte contre le terrorisme</p> <p>Étude sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Indemnisation des victimes de la torture</p> <p>Prévention de la torture et d'autres mauvais traitements en milieu psychiatrique</p> <p>Déclaration conjointe faite à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture</p> <p>Déclaration commune des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (30 juin 2003)</p>
2004	Theo van Boven	E/CN.4/2004/56	<p>Activités du Rapporteur spécial</p> <p>Analyse des communications envoyées aux gouvernements</p> <p>– La procédure des appels urgents</p> <p>Garanties en faveur des personnes privées de liberté</p> <p>VIH/sida et torture</p> <p>Commerce et production d'instruments de torture</p> <p>Index des rapports soumis par les Rapporteurs spéciaux à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale</p> <p>Déclaration à l'Assemblée générale</p>
		E/CN.4/2004/56/Add.1	Résumé des communications envoyées aux gouvernements et des réponses reçues
		E/CN.4/2004/56/Add.2	Visite du Rapporteur spécial en Espagne
		E/CN.4/2004/56/Add.3	Suite donnée aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial à l'issue de ses missions d'établissement des faits